

	Numéro	Intitulé
Mesure	4	Investissements physiques
Sous-mesure	4.1	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
Domaine prioritaire	2A	Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
Rédacteur	DAAF : Service Economie Agricole et Filières – Pôle Aides Directes et Subventions Individuelles.	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du 12/05/16 ; V2 du 06/04/17	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

x

PDRR 2007-2013 Intitulé du dispositif 121.1: « Création, reprise et équipements de prairies ».

Ce type d'opération est une reconduction du dispositif 121-1 qui visait à soutenir l'effort en matière de constitution du potentiel fourrager permettant de répondre aux besoins des troupeaux via une reconquête des espaces en friches recensés et identifiés dans les hauts. L'enjeu essentiel mis en avant était d'augmenter la productivité et la diversification des productions permettant de répondre à la demande locale en substitution aux importations.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

L'opération porte sur le financement de travaux ou d'investissements productifs à destination des exploitations agricoles permettant de répondre aux exigences de sécurisation des besoins fourragers du système réunionnais de production animale. En l'occurrence, il s'agit de création de prairie couplée ou pas à l'installation d'infrastructures spécifiques liées à la gestion courante des parcelles nouvellement créées.

Le présent type d'opération concourt à :

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

- Renforcer le développement de filières animales (principalement ruminantes ou équines) en optimisant la gestion du fourrage au sein des exploitations, garantie d'une meilleure productivité, d'une amélioration de l'état sanitaire des troupeaux, des résultats globaux de l'exploitation ou encore de la qualité des produits finaux
- Sécuriser la disponibilité fourragère au sein des exploitations agricoles en optimisant le potentiel existant et en permettant de faire face aux changements ou aléas climatiques et/ou saisonniers, garant de la stabilité des productions et de l'approvisionnement des marchés conquis
- Améliorer l'autonomie fourragère et plus largement alimentaire des élevages réunionnais, en réponse entre autre à la fluctuation des coûts de matières premières,
- Accompagner la stratégie de développement de la filière animale réunionnaise, notamment au travers des objectifs inscrits au sein des DEFI animal (Développement des Élevages et Filières Interprofessionnelles)
- Mettre en valeur le foncier agricole en friche et maîtriser la surface agricole utile Les investissements devront être associés à un programme de gestion fourragère suivi sur une période minimale de 5 ans et animé en lien avec un organisme agricole pouvant attester d'une expérience pertinente en la matière et disposant des moyens nécessaires à la réalisation de ce suivi.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'article n° 9 du Règlement Général 1303/2013 et à l'article n°17 du Règlement FEADER 1605/2013

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
01 - Dépenses publiques totales	Millions Euros	3.027	0.614	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui
				<input type="checkbox"/> - Non
03 Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations			<input type="checkbox"/> - Oui
				<input checked="" type="checkbox"/> - Non
04 - Nb d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide d'investissement	Nombre d'exploitations	1 800	396	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui
				<input type="checkbox"/> - Non

Indicateurs supplémentaires pour le type d'opération

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'ha de prairies créées	Hectare	À définir (rappel 2007-2014 : 780ha aidés)
Volume total des investissements	€	À définir

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

		<i>(rappel 2007-2014:2,8M€ engagés)</i>
Nombre d'Ha de prairies engagés dans un programme de suivi quinquennal	Ha	<i>À définir (rappel 2007-2014 : 780ha aidés)</i>
Nombre de bâtiments à moderniser	Nombre de bâtiments	<i>(rappel 2007-2014 : 182 projets engagés)</i>
Nombre de bâtiments neufs à créer	Nombre de bâtiments	
Surface hors sol à créer ou moderniser	Mètre carré	
Volume de produits animaux (toutes espèces) supplémentaires visés	Tonne viande Litre de lait	
O1 - Dépense publique totale / zone de contrainte spécifique	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / zone de montagne	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /zone autre contrainte	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Autres cultures permanentes	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Autres herbivores / Granivores	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Grandes cultures	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Horticulture	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Lait	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / mixte (cultures + élevage)	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / secteur non agricole (industrie alimentaire)	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / superficie de l'exploitation < 5 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale / vin	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / superficie de l'exploitation < 5 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 50 Ha	Hectares	

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres cultures permanentes	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres herbivores / Granivores	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Grandes cultures	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Horticulture	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Lait	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / mixte (cultures + élevage)	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / secteur non agricole (industrie alimentaire)	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / vin	Nombre d'opérations	
O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires sous forme sociétaire	Nombre de bénéficiaires	

c) Descriptif technique

- Réalisation de travaux de préparation de sols et de plantation de prairies avec apport d'amendements et de fumure de fonds.
- Installation d'infrastructures spécifiques liées exclusivement à la gestion courante des parcelles nouvellement créées.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Impacts identifiés par l'Evaluation Environnementale Stratégique :

- Positifs :
 - Augmentation de la production d'aliments en substitution d'importation.
 - Meilleure valorisation de la matière organique.
- Négatifs :
 - Augmentation de l'artificialisation, de la consommation d'intrants, d'eau et d'énergie.

Mesures réductrices adoptées :

- Au niveau des principes de sélection : impacts prévisionnels sur l'environnement (paysage et qualité de l'eau).

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Les postes de dépenses ci-après sont considérés comme éligibles dès lors que le projet aura satisfait aux différentes voies de sélections prévues.

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

- **Investissement :**

Travaux destinés spécifiquement à la préparation de sols, à la mise en place des prairies tels que définis :

- ✓ *Travaux de sols : préparation du lit de semences, épierrage mécanique ou épierrage manuel, désherbage, épandage (engrais de fond, semences, chaux) et enfouissement des pierres.*
- ✓ *Plantation : semences pérennes*
- ✓ *Intrants associés : engrais de fond, chaux, produits de désherbants, tous produits pouvant améliorer les conditions agronomique du sol reconnu par un groupement technico-scientifique (exemple d'un RITA – Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole).*

Si l'implantation de la prairie est consécutive à des Travaux d'Amélioration Foncière (TAF), les travaux de sols, sollicités au titre de la présente opération, devront faire l'objet d'une justification technique adéquate (lors de la réception des TAF par le maître d'œuvre (le cas échéant) et le contrôle préalable du co-financeur).

La plantation (semis de plants pérennes et intrants associés) privilégiant la diversification des variétés plantées au sein d'une même parcelle est admise tant que cela ne compromet pas l'efficacité agronomique recherchée pour le système d'élevage tel qu'identifié au travers de l'AGEA ou dans le programme de gestion fourragère associé.

- **Équipements fixes neufs spécifiques** (si associées à un programme de gestion fourragère en production animales et liée directement à la gestion des prairies) :

Equipements spécifiques dès lors que la parcelle se destine en partie ou en totalité au pâturage animal .

- ✓ *Équipement destinés à sécuriser les itinéraires spécifiques de production d'animaux d'élevage (clôtures, portails).*
- ✓ *Équipement visant à améliorer et sécuriser les conditions de manipulation des animaux (équipement de contention).*
- ✓ *Équipement visant à maîtriser l'alimentation des animaux restant dans le pâturage (nourrisseurs, abreuvoirs, auges, râtelier à foin et système de distribution d'eau et de la maîtrise de sa consommation).*

Les projets comportant uniquement des investissements d'équipements devront au préalable démontrer que les parcelles concernées sont productives et ne nécessitent pas de replantation dans les 5 ans à venir, justifié par une analyse de sol et une analyse fourragère ou autres.

- **Frais généraux** directement liés aux dépenses visées et nécessaire à leurs préparations ou leurs réalisations tels que notamment :

- Analyse de sol et/ou de fourrage datant de moins de 3 ans au dépôt de la demande (obligatoire pour tout projet),
- ingénieries,
- études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales,

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

- études réglementaires,
 - assistance à maîtrise d'œuvre,
 - les études juridiques,
 - les Approches Globales des Exploitations Agricoles.
- **Investissements immatériels** : acquisition ou développement de solutions numériques et informatiques destinées à améliorer directement :
 - ✓ l'itinéraire de production.
 - ✓ les pratiques agronomiques ou environnementales
 - ✓ l'intervention des conseillers techniques.
 - **Contributions en nature** : le coût de main d'œuvre relatif à la réalisation par le porteur de projet de travaux au profit de son projet peut être couverte par une contribution en nature sous forme de travail non rémunéré telles que définies au sein de l'article 61§3 du règlement (UE) 1305/2013 et article 69 du règlement (UE) 1303/2013 et répondant aux conditions suivantes :
 - correspondre à l'intervention directe et exclusive du porteur de projet au profit des travaux à réaliser ;
 - lors de la demande d'aide, un descriptif détaillant, en prévisionnel et à titre indicatif, les différentes formes des contributions en nature qui seront susceptibles d'être mobilisé au profit du projet en respectant le principe ci-après ;
 - les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération ;
 - le cumul des contributions en nature éligibles ne doit excéder 50 % des dépenses totales éligibles retenues.

b) Dépenses non retenues

Communes à l'ensemble des types d'opérations

- L'acquisition de terrains ;
- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- TVA et les taxes récupérables (le cas échéant) ;
- Investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location-vente ;

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

- Frais de transport maritime et aérien, non rattachés directement aux opérations d'investissement du présent projet;
- Les factures non supportées par le bénéficiaire de l'aide ;
- Les dépenses d'investissement dont la justification de l'acquittement ne réside que dans la production d'une attestation de compensation du fait de transactions commerciales ou autres;
- Les paiements en numéraire supérieurs au montant défini au 1° de l'article D.112-3 du code monétaire et financier ;
- Prestations réalisées par un autre agriculteur** : le cas échéant de prestations réalisées par un autre agriculteur pour le compte du porteur de projet relevant d'une situation d'entraide (Conformément à l'article L325-1 et suivant du Code Rural et de la pêche Maritime)

Le cas échéant de conflits d'intérêts avérés entre le bénéficiaire et le fournisseur, les pièces de paiements seront écartées en totalité ou en partie.

Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération :

- Achat d'occasion des équipements ou des matériels ou des matériaux ;
- l'auto-construction (sauf contribution en nature telles que précisées ci-dessus).

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Eligibilité du bénéficiaire

Sont éligibles en tant que porteurs de projet, les exploitations agricoles dont le siège d'exploitation est basé à La Réunion et ayant :

- un cheptel de ruminants et/ou d'équidés identifiés ;
- et le cas échéant, un contrat de commercialisation de la production fourragère avec tout regroupement d'éleveurs réunis, nonobstant leur statut juridique et en lien avec les filières concernées.

Agriculteur (personne physique ou morale) exerçant une activité agricole :

- Agriculteur inscrit à titre principal à l'AMEXA ;
- Les agriculteurs inscrits à titre secondaire à l'AMEXA, ayant un contrat de commercialisation de leurs productions animales concernées par la création des prairies, avec toute forme d'organisation juridiquement identifiée et ceci sur une période minimale de 5 années ;
- Sociétés agricoles dont l'objet principal est directement lié au développement d'une activité de production agricole (animale et/ou végétale);
- Pour la production équine : agriculteur inscrit à titre principal à l'AMEXA et dont le projet de création de prairie se destine exclusivement à la nutrition des animaux de l'élevage concerné ;
- Etablissement public d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (personne morale).

Groupement d'agriculteurs réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales. Les groupements d'agriculteurs constitués de 100% d'agriculteurs doivent respecter les critères suivants :

- Être composé exclusivement d'agriculteurs ;
- Avoir au minimum un an d'existence au moment de la demande d'aide ;

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--



- Disposer d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu ;
- Représenter au minimum 25% de la population d'agriculteurs concerné par l'investissement réalisé ;
- Réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales.

b) Eligibilité du projet

• Localisation de l'opération : Toute l'île de La Réunion pour les exploitants détenant un cheptel de ruminants ou d'équidés.

Toutefois, les projets situés dans la zone des bas tel que défini par le décret 94-1139 du 26 décembre 1994 se limiteront à :

- 50 hectares de prairies existantes et contractualisées.
- 50 hectares supplémentaires de nouvelles prairies.

Autres conditions d'éligibilité relative au type d'opération :

- Pour les projets d'investissement **supérieur à 15 000€**: réalisation d'une approche globale de l'exploitation agricole ou à défaut d'un Projet Global d'Exploitation pour les projets ayant été validés dans le programme 2007-2013.
- Pour les projets d'investissement **inférieur strictement à 15 000€**: réalisation *d'un diagnostic d'exploitation* faisant apparaître entre autre un état des lieux initial agronomique, technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, les points techniques à renforcer ;
- Pour les groupements d'agriculteurs : présentation du projet de développement agricole stratégique pluriannuel du groupement (valant AGEA) faisant apparaître entre autre un état des lieux initial du groupement en terme technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, une analyse AFOM (Atout Force Opportunité Menace) intégrant l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et environnementale) de l'exploitation agricole ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs.

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations et normes européennes et nationales en vigueur notamment Loi sur l'eau, Code de l'Environnement, Code Rural, Code de l'Urbanisme, Code de l'Energie, Code de la Santé Publique.

Ils devront également se conformer aux différents textes et documents d'urbanisme en vigueur au sein de leurs zones de mise en œuvre.

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

d) Composition du dossier :

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Les projets seront évalués et sélectionnés en donnant la priorité à ceux :

- Emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à l'emploi.
- Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement.
- Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs.
- Identification des pratiques à risques et mesures de correction associées.
- Evolution vers un mode de production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès ou leur maintien.
- Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective.
- Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement portés notamment par le PDRR 2014/2020.
- Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche.
- Engagement du bénéficiaire à intégrer un dispositif d'accompagnement technique destiné à l'amélioration de la production fourragère (prioritairement lorsque le bénéficiaire est éleveur) et à satisfaire aux recommandations portées à connaissance au travers de l'approche globale de l'exploitation qui accompagne le projet.

b) Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés par un comité technique dédié, suite à l'application d'une grille de notation pondérée, fondée notamment sur les critères indiqués ci-dessous et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

Principes de sélection	Critères de sélection	Points
Emploi (5 points maximum)	Nouvelle installation	5
	ou	
	Création d'emploi ou consolidation de l'existant	4
	ou	
	Absence d'éléments attestant la création ou la consolidation de l'existant	0
Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement (3 points maximum)	Commercialisation via une organisation d'achat (type coopérative ou autre) sous couvert d'un contrat pérenne ou autoconsommation	3
	ou	
	Note technique argumentée (notamment études de marché)	2

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

	justifiant de la stabilité des voies de commercialisation	
	ou	
	Pas de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié	0
Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs (3 points maximum)	AGEA ou étude technico-économique ou dans le cas des groupements d'agriculteurs un projet de développement agricole stratégique d'ensemble démontrant les impacts du projet sur la structure technique, économique et environnementale de l'exploitation ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs	2
	Application d'un outil spécifiquement destiné à statuer de la durabilité globale de l'exploitation (Type IDEA ou autre)	1
Identification des pratiques à risques et mesures de correction associées (3 points maximum)	susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles (principalement l'eau et les sols)	1
	susceptibles de remettre en cause l'autonomie fourragère annuelle de l'exploitation	2
Evolution vers un mode de production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès ou leur maintien (2 points maximum)	Production en agriculture biologique ou sous certification (notamment environnementale type HVE niveau 2 minimum) ou inscrite dans une démarche agro-environnementale	1
	Production sous un label ou inscription de l'exploitation dans une démarche de normalisation (Type ISO ou autre)	1
Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (1 points maximum)	OUI, si notamment type GIEE ou PEI ou autre	1
	NON	0
Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement portés notamment par le PDRR 2014/2020 (1 point maximum)	OUI, si notamment transfert issu d'un RITA ou des résultats d'un PEI ou GIEE	1
	NON	0
Engagement du bénéficiaire à intégrer un dispositif d'accompagnement technique destiné à l'amélioration de la production fourragère (prioritairement lorsque le bénéficiaire est éleveur) et à satisfaire aux recommandations portées à connaissance au travers de l'approche globale de l'exploitation qui accompagne le projet. (2 points maximum)	OUI	2
	NON	0
Total		/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

Selon les disponibilités de la maquette financière du type d'opération une priorisation, en fonction des notes obtenues suite à l'application de la présente grille de sélection, pourra être opérée dans le cadre de la sélection des projets.

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

VII MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, base juridique :		
Préfinancement par le cofinancier public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

1 Taux de subvention au bénéficiaire :

Taux variable selon le type d'investissement et cumulatif dans la limite de 90 %.

Création de prairie : Taux de base : 75 % (FEADER : 75 % - contrepartie nationale : 25%).

Majoration :

- **15%** pour les jeunes agriculteurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, point n du règlement (UE) n°1305/2013 pour les agriculteurs installés dans les 5 ans précédant la demande d'aide et répondant aux critères de définition du règlement (1ère installation, âgés de moins de 40 ans et disposant d'une formation ou d'une expérience professionnelle suffisante et justifiable (aide familiale, salarié agricole)).
- **15 %** pour les projets collectifs inscrits dans un partenariat Européen d'innovation (PEI) ou réalisés dans le cadre d'un GIEE (reconnu) portant notamment sur les thématiques à la santé animale.

Équipements de prairie :

Taux de base : 50 % (FEADER : 75 % contrepartie nationale : 25%).

Majoration :

- **15%** pour les jeunes agriculteurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, point n du règlement (UE) n°1305/2013 pour les agriculteurs installés dans les 5 ans précédant la demande d'aide et répondant aux critères de définition du règlement (1ère installation, âgés de moins de 40 ans et disposant d'une formation ou d'une expérience professionnelle suffisante et justifiable (aide familiale, salarié agricole)).
- **15 %** pour les projets collectifs inscrits dans un partenariat Européen d'innovation (PEI) ou réalisés dans le cadre d'un GIEE (reconnu) portant notamment sur les thématiques à la santé animale.

Frais généraux :

Taux unique de 75%. Les frais généraux ne pourront pas excéder 10% de la dépense totale éligible et ils seront plafonnés à un montant d'aide global de 5000€ pour l'ensemble du projet. Ils sont directement liés aux dépenses visées ci-avant et nécessaire à leur préparation ou leur réalisation tels que notamment:

- L'analyse de sol ; analyse du fourrage ;
- les frais d'ingénierie ;

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

- les études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales et/ou d'intégration paysagères ;
- les études techniques réglementaires ;
- l'assistance à maîtrise d'œuvre ;
- les études juridiques ;
- les Approches Globales des Exploitations Agricoles

Plafonds de dépense pour l'AGEA (cf. Fiche procédure AGEA en Annexe 1):

- dans le cadre d'un 1^{er} projet : 1 500€
- avenant : 500€
- suivi intermédiaire : 300€ (un seul suivi sera pris en charge)

2 Plafond des subventions publiques

- ✓ Plafond du taux d'aide ou taux d'aide maximal

L'article 17 du règlement (UE) N° 1305/2013 du 17 décembre 2013, dans le cas des investissements admissibles au sein des régions ultrapériphériques, autorise un plafond maximum d'interventions publiques, toutes sources confondues (FEADER y compris la TVA NPR, TVA exonérée, prêt bonifié, la défiscalisation et toutes autres aides publiques), de 75% et 90% (pour les jeunes agriculteurs et PEI ou GIEE).

- ✓ Seuils et plafonds d'investissement relatif à la création d'une prairie :

La surface minimum à mettre en place est d'un demi-hectare par projet.

Les coûts d'investissements éligibles hors taxes sont plafonnés comme ci-après par hectare.

	Travaux de sol	TAF	Temps	unité	Coût unitaire plafonné (€)	Coût plafond (€)
	Préparation de sol apte à la fauche sans TAF :					
	<ul style="list-style-type: none"> ● Préparation du lit de semences /Labour (tracteur avec disques lourds) 	non	6	heure	50,00	300,00
	<ul style="list-style-type: none"> ● Epierrage (1 et 2 non cumulable) 	non				
	1 - Epierrage mécanique (y compris enfouissement)		23	heure	40,00	920,00
	2- Epierrage manuel (SMIC horaire Brut = 10,54 x 8 heures x 10 jours)		10	jour	84,32	843,20
	3-Enfouissement mécanique des pierres	non	6	heure	40,00	240,00
	Préparation de sol apte à la fauche avec TAF :					
	<ul style="list-style-type: none"> ● En fonction du compte rendu du contrôleur du co-financeur lors de la visite sur place 	oui	A déterminer et dans la limite sans TAFs	heure	40,00	-
	Préparation de sol apte au pâturage :					
	<ul style="list-style-type: none"> ● Epierrage (1 et 2 non cumulables) : 	non				
	[1] Epierrage mécanique (y compris enfouissement)		23	Heure	40,00	920,00
	[2] Epierrage manuel (SMIC horaire Brut = 10,54 x 8 heures x 10 jours)		10	Jour	84,32	843,20
	[3] Enfouissement mécanique des pierres		6	heure	40,00	240,00

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

	<ul style="list-style-type: none"> Préparation du lit de semences (tracteur avec disques lourds) 	non	4	heure	50,00	200,00
	<ul style="list-style-type: none"> Tracteur avec autres outils 	non	6	heure	40,00	240,00
	<ul style="list-style-type: none"> Autres matériels (pelle mécanique) 	non	15	heure	40,00	600,00
	Epandage prairie fauche ou pâturage					
	Epandage de dés herbant		1	heure	40,00	40,00
	Epandage d'engrais de fond		1	heure	40,00	40,00
	Epandage d'amendement calcaire		1	heure	40,00	40,00
	Epandage des semis et roulage		4	heure	40,00	160,00
	Contribution en nature ⁽¹⁾ avec engin (BCMA)			heure	37,00	
	Contribution en nature sans engin			heure	10,54	
	Engrais de fond		1000	kg		
	Fumure minérale ⁽²⁾ (analyse de sols)				0,70	700,00
	Fumure organique (compost normé)					100,00
	Fumure organique (granulés normé)					350,00
	Fumure organique (activateur biologique)					900,00
	Produit pour amendement calcaire					
	<ul style="list-style-type: none"> Type chaux magnésienne 		1000	kg	0,57	570,00
	<ul style="list-style-type: none"> Type « physiolite » 		1000	kg	0,40	400,00
	Produit pour destruction chimique⁽³⁾					
	<ul style="list-style-type: none"> Dés herbant chimique (inscrit à la liste e-phy) 		7	litre	8,00	56,00
	<ul style="list-style-type: none"> Dés herbant respectueux de l'environnement (certifié biologique) 					150,00

(1)Contribution en nature : correspond à l'intervention directe et exclusive du porteur de projet au profit des travaux à réaliser.

(2)La quantité est à déterminer sur la base de l'analyse de sol et des plantations à prévoir. Le plafond maximal est d'une tonne par hectare.

(3)Non éligible si la plantation se fait après des TAF.

Semences pérennes⁽⁴⁾ (cycle de plantation minimum de 5ans)	Type de prairie	Kg pure (1)	Kg associé (2)	Coût unitaire plafonné (€)	(1) Coût plafond (€)	(2) Coût plafond (€)
<ul style="list-style-type: none"> Chloris 	Fauche	20	-	23,00	460,00	-
<ul style="list-style-type: none"> Bracaria Decumbens 	Pâturage	25	20	19,00	475,00	380,00
<ul style="list-style-type: none"> Kikuyu 	Pâturage	5 ou Bouturage	-	46,00	230,00	-
<ul style="list-style-type: none"> Sétaria Norok 	Pâturage	25	20	18,12	453,00	362,40
<ul style="list-style-type: none"> Ray Grass Tetila 	Fauche/pâturage	30	20	13,80	414,00	276,00
<ul style="list-style-type: none"> Luzene Australis 	Fauche	20	15	30,00	600,00	450,00
<ul style="list-style-type: none"> Trèfle Blanc Haifa 	Pâturage	3	2,5	25,00	75,00	62,50
<ul style="list-style-type: none"> Dactyle 	Fauche/pâturage	30	20	7,90	237,00	158,00
<ul style="list-style-type: none"> Ray Grass Hybride 	Fauche/pâturage	30	20	5,80	174,00	116,00
<ul style="list-style-type: none"> Avoine 	Fauche	70	60	1,70	119,00	102,00
<ul style="list-style-type: none"> Fétuque 	Fauche	25	20	7,00	175,00	140,00

(4)Conformément au guide technique pour la création, la gestion et la valorisation des prairies à la Réunion – UAFP/CIRAD/Pôle élevage -2004.

Un plafond général d'aide est également défini et est placé à 2 245€par hectare de prairie créée.

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--



UNION EUROPEENNE

✓ Coût plafonné en € par équipement fixe :

Equipement	Bovins - équins (10 UGB minimum)	Caprins/ovins (40 têtes minimum)	Cervidés (30 GB minimum)
Clôture pérenne par km	3 480,00	4 780,00	7 050,00
Complexe de contention (limite d'1 unité par exploitation)	9 000,00	4 500,00	13 000,00
Portail accès aux parcelles prairiales	350,00	350,00	350,00
Râtelier à foin avec cornadis (limite de 2 unités par exploitation)	1 200,00	1 200,00	1 200,00
Auge pour alimentation ruminants (limite de 1 unité par hectare)	580,00	580,00	580,00
Abreuvoir (limite de 1 unité par hectare)	300,00	300,00	300,00
Clôture électrique (limite d'1 unité par exploitation)	420,00	420,00	420,00
Silo de stockage pour aliment de 10m3 (limite de 3 unités par exploitation)	2 300,00	2 300,00	2 300,00
Desserte en eau des paturages par Km	800,00	800,00	800,00
Nourrisseur (limite 2 unités par exploitation)	1200,00	1200,00	1200,00

✓ Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER	État	Région	Département	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100=Dépense publique éligible FEADER	75%			25%			
100=coût total éligible Intervention FEADER (UE+CPN)à hauteur de 90%	67,50%			22,50%			10%
100=coût total éligible Intervention FEADER (UE+CPN)à hauteur de 75%	56,25%			18,75%			25%
100=coût total éligible Intervention FEADER (UE+CPN)à hauteur de 50%	37,50%			12,50%			50%
100=coût total éligible Intervention FEADER (UE+CPN)à hauteur de 65%	48,75%			16,25			35%

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

✓ Plan de financement des frais généraux:

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER	État	Région	Département	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100=Dépense publique éligible FEADER	75%			25%			
100=coût total éligible Intervention FEADER(UE+CPN)à hauteur de 75%	56,25%			18.75%			25%

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

3. Règle de compensation possible au solde

Au niveau du solde et dans le cadre général de l'assiette éligible, possibilité de compensations financières entre les différents postes de dépenses du programme d'investissement privé soutenu, dans la limite de 10 % maximum du montant de la dépense total éligible programmé (le montant de la dépense total réalisé compensé ne devant pas dépasser le montant de la dépense total éligible programmé).

Cette règle doit s'appliquer selon les modalités suivantes :

- A chaque demande de paiement (également valable au solde), retenir, pour chaque dépense, le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit.
- Il faut donc qu'un poste de dépenses soit sur réalisé (montant réalisé retenu supérieur au montant réalisé prévu) et un autre sous réalisé (montant réalisé retenu inférieur au montant réalisé prévu).
- Au moment du solde, la compensation se fait sur le montant total programmé selon le raisonnement décrit dans les exemples ci-dessous :

Exemple 1 d'un programme d'investissement privé de deux postes de dépenses A et B :

Poste de dépenses A	Poste de dépenses B
Prévu HT retenu = 10 000 €	Prévu HT retenu = 11 000 €
Réalisé HT justifié = 12 000€	Réalisé HT justifié = 10 000 €
Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 10 000 €	Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 10 000 €
Montant total présenté de l'investissement privé : 12 000 € + 10 000 € = 22 000 €	
Montant total réalisé retenu de l'investissement privé : 10 000 € + 10 000 € = 20 000 €	

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

<p>Montant total programmé de l'investissement privé : 10 000 € + 11 000 € = 21 000 € X : 10 % du montant total programmé : 10% x 21 000 € = 2 100 € Y : Ecart entre total programmé et total réalisé retenu : 21 000 € - 20 000 € = 1 000 € Montant de compensation possible (minimum entre X et Y) : 1 000 €</p>	
<ul style="list-style-type: none"> – Compensation possible pour ce poste de dépenses A : 10 000 € + 1 000 € = 11 000 €. – Le montant de compensation total de 1 000 € ne suffit pas à compenser le poste A réalisé retenu en totalité (12 000 €). Le poste A ne peut donc être compensé qu'à hauteur de 11 000 € (=Réalisé HT retenu + 1 000 €). – Il restera 1 100 € de compensation qui ne sera pas utilisé dans ce cas. 	<ul style="list-style-type: none"> – Le poste B est sous-réalisé. Il ne nécessite donc pas de compensation.

Taux subvention = 75 %.

Subvention totale prévue = (10 000 € (Poste de dépenses A) + 11 000 € (Poste de dépenses B)) x 75% = 15 750 €

Subvention totale avec compensation accordée = (11 000 € (Poste de dépenses A) + 10 000 € (poste de dépenses B)) x 75% = 15 750 €.

4. Modalités de versement de l'aide

L'aide à verser sera calculée au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées (factures acquittées et preuves de décaissement du compte du bénéficiaire). Les conventions d'attribution de l'aide pourront préciser d'autres modalités relatives au versement de l'aide.

Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances). Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur (cf. Arrêté du 08 mars 2016 en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020).

VIII Informations pratiques

- **Lieu de retrait et dépôt des dossiers :**

1. Lieux de retrait :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
Pôle Europe et Financement Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX Tél. : 02 62 30 89 89	1, chemin de l'Irat 97410 ST PIERRE Tél. : 02 62 30 89 89

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

2. **Lieux de dépôts :**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
Pôle Europe et Financement Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX	1, chemin de l'Irat 97410 ST PIERRE Tél. : 02 62 30 89 89

Site Internet :

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.cg974.fr/>

- **Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement)**

Les projets, après instruction par le service dédié, seront soumis à un comité technique de Gestion Fourragère (CTP) composé principalement du service instructeur et des co-financeurs publics. Le CTP pourra consulter pour avis, s'il le juge nécessaire, des organismes ou personnes qualifiés extérieurs, notamment pour une meilleure appréciation et expertise du projet.

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

L'opération porte sur le financement de travaux ou d'investissements productifs à destination des exploitations agricoles permettant de répondre aux exigences de sécurisation des besoins fourragers du système réunionnais de production animale. En l'occurrence, il s'agit de création de prairie couplée ou pas à l'installation d'infrastructures spécifiques liées à la gestion courantes des parcelles nouvellement créées.

a) Rattachement au domaine prioritaire

Ce type d'opération contribue au domaine prioritaire 2A « améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole ». Il participe en effet à la modernisation des exploitations agricoles en favorisant l'amélioration de leurs résultats économiques via la diversification et la valorisation de la production locale sur un marché intérieur en pleine croissance et ainsi garantir la pérennité du système économique agricole et sa contribution à la croissance économique réunionnaise.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- **Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)**

Neutre.

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--



- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Ce type d'opération permettra de réduire les importations de fourrage et de ce fait les émissions de gaz à effet de serre qui y sont liés.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre.

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5.6 du CSC)

Ce type d'opération permet de sécuriser la disponibilité fourragère au sein des exploitations agricoles en optimisant le potentiel existant et en permettant de faire face aux changements ou aléas climatiques et/ou saisonniers.

X. ANNEXE

- Annexe 1 : Fiche procédure de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA).
- Annexe 2 : Pièces à joindre et engagement du bénéficiaire

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

Annexe 1 - Fiche procédure de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

I. Objectifs et descriptif de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

a) Objectifs

L'Approche Globale pour l'Exploitation Agricole (AGEA) est un outil de programmation et d'accompagnement des exploitations agricoles. Il permet à l'exploitant de planifier et d'évaluer la nature des investissements nécessaires à la mise en place de son projet d'exploitation.

Pour cela, il s'appuie sur un diagnostic complet de son outil de production tant sur le plan environnemental qu'économique.

Au-delà des investissements et de leur raisonnement, l'initiative de l'AGEA doit permettre à l'exploitant, en lien avec son conseiller, de faire un point complet sur les principes de conditionnalité applicable à son exploitation.

L'AGEA vise donc à inscrire la démarche de l'exploitant agricole dans la prise en compte la plus large possible : de ses facteurs de production, de son contexte agro-environnemental et des éléments économique de son projet.

L'AGEA est spécifiquement liée aux opérations réalisées dans le cadre de la sous-mesure 4-1 de la mesure 4 du PDR 2014-2020 de La Réunion. L'AGEA vise à aider les investissements de modernisation des exploitations agricoles. La réalisation d'une Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA) pour des investissements réalisés dans le cadre d'une demande d'aide émergeant à un type d'opération de la sous mesure 4.1 peut constituer un prérequis dans la réalisation d'une opération selon le montant de l'investissement envisagé (cf. tableau ci-dessous).

L'AGEA vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesse) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à un horizon de 4 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s), appeler les dispositifs d'aides correspondants. L'Approche Globale d'Exploitation Agricole permet ainsi une vision globale des investissements nécessaires.

b) Quantification des objectifs

Indicateurs de réalisation	Quantification
Nombre d'exploitants aidés	200 par an
Nombre d'exploitants forestiers aidés	Pas de mesure mise en place pour ce type de bénéficiaires

c) Descriptif technique

Agrément des organismes

Toutes les structures qui le souhaitent pourront conseiller les agriculteurs au travers de l'AGEA. Cependant, elles devront pour cela faire l'objet d'un agrément par le comité Technique AGEA qui appréciera les compétences et références technico-économiques, agro-environnementales, d'ingénierie financière de la structure candidate et le profil de ses conseillers.

Période de validité et contenu de l'AGEA

La durée de validité d'une AGEA est fixée à quatre années.

Le bénéficiaire, accompagné par l'organisme prestataire, doit ainsi :

- dresser un état des lieux de l'existant sous forme d'un diagnostic stratégique, environnemental et technico-économique;

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--



- retracer l'itinéraire dynamique de l'agriculteur.
- faire des recommandations et des propositions de choix stratégiques issues du diagnostic,
- établir un tableau prévisionnel des investissements sur une période de 4 ans ;
- rechercher et indiquer les voies et les moyens d'inscrire l'exploitation dans une logique de durabilité et d'amélioration du niveau global de l'exploitation

Ces éléments doivent en particulier faire l'objet de la production d'une fiche de synthèse rédigée à l'intention de l'agriculteur et visant à faire ressortir :

- les points-clé du diagnostic de l'exploitation agricole,
- les principales préconisations formulées par le conseiller,
- les thématiques pour lesquelles un accompagnement ciblé sera nécessaire,

Les standards de conditionnalité et de sécurité du travail fondés sur la législation communautaire font systématiquement partie du conseil dispensé ; ils sont lus au regard des pratiques de l'exploitant.

L'AGEA doit être impérativement construite et validée par un organisme habilité par le comité Technique AGEA.

Dans le cadre du PDR 2014-2020 de La Réunion, l'accès aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles (sous-mesure 4-1) est subordonné à la réalisation d'une AGEA. Cependant, pour certains dispositifs, cette obligation est soumise à un seuil de 15 000 € HT de dépenses éligibles par projet et par an en deçà duquel l'AGEA n'est pas exigible (l'outil pourra toutefois être mobilisé si l'agriculteur en fait la demande).

Ce montant s'exprime par la somme des investissements éligibles pour lesquels une aide est sollicitée et concerne les actions suivantes : Amélioration foncière, Prairie, Irrigation, Mécanisation, Cultures sous abris / diversification végétale, Bâtiments d'élevage et Retenue collinaire.

Type d'opération du PDR 2014-2020 de La Réunion	Seuil à partir duquel une AGEA est nécessaire
TO 4.1.2 - Création ou modernisation des unités de productions animales	0 €
TO 4.1.3 - Mécanisation et équipement des exploitations agricoles	15 000 €
TO 4.1.4 - Retenue collinaire et réservoirs d'eau	10 000 €
TO 4.1.5 - Gestion fourragère en productions animales	15 000 €
TO 4.1.6 - Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole	15 000 €
TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : Cultures sous abris	0 €
TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : diversification végétale	15 000 €
TO 4.1.9 - Aides aux travaux d'aménagements fonciers	15 000 €

Le Plan de Développement d'Exploitation (PDE) ou Plan d'Entreprise (PE), agréé en CDOA ou COSDA dans le cadre de la mesure 6 du PDR (Aide à l'installation), pourra permettre de valider la partie technique, économique et financière de l'AGEA. L'agrément de ce plan à l'installation vaudra validation de l'AGEA dès lors que l'approche environnementale aura été complétée sous l'outil [info@gea](mailto:info@gea.re) disponible à partir de l'URL <http://www.info@gea.re>.

Le dispositif PGE, initié dans le précédent PDR, constitue un équivalent AGEA et permet l'accès à la mesure 4 dès lors qu'il reste valide au moment de la demande de subvention (durée de 5 années à partir de la date d'agrément en comité PGE).

En cas de modifications mineures (cf. modalités d'avenants) du PGE, celui-ci devra faire l'objet de réajustements en conséquence. Si d'importantes évolutions sont constatées, une nouvelle AGEA devra être produite.

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--



UNION EUROPEENNE

Suivi de l'AGEA

A partir de la deuxième année de mise en œuvre de l'AGEA et dès lors que le seuil d'investissement est de nouveau atteint (cf. tableau de la page précédente), le bénéficiaire est tenu de présenter une fiche de suivi relative à son projet de modernisation. Cette fiche de suivi ne peut être demandée qu'une seule fois au cours de la durée de validité de l'AGEA.

Ce suivi a notamment pour objectifs de :

- faire un état d'avancement du projet avec le bénéficiaire,
- rendre compte auprès du donneur d'ordre et du financeur de la mise en œuvre réelle du projet de modernisation (programme d'investissements, préconisations formulées) et de son réajustement éventuel,
- de cibler et de renforcer le conseil et l'accompagnement de l'agriculteur.

II. **Dépenses éligibles dans le cadre d'un projet émergeant à un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR de La Réunion 2014-2020**

Les dépenses suivantes sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020 :

→ **AGEA** : Honoraires du prestataire agréé, dans la limite maximum de 1 500 € par Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA). Il est entendu que ce montant doit être adapté au projet et à son envergure. Dans le cadre de la réalisation de plusieurs projets FEADER réalisés par un même demandeur lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

→ **Avenant AGEA** : Le projet de l'exploitation pouvant être amené à évoluer, il est possible de procéder à des aménagements par voie d'avenant. Les modalités de gestion de l'avenant sont identiques à celles utilisées pour la sous-mesure 6-1- installation des jeunes agriculteurs. L'avenant n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité de l'AGEA initiale (fixée à 4 ans), les modifications à intégrer portent donc uniquement sur les années restantes de l'AGEA.

A titre dérogatoire, un avenant AGEA peut néanmoins intervenir en première année et pris en charge financièrement en cas de force majeure ou faisant suite à un événement grave imprévu ayant une forte implication sur le fonctionnement de l'exploitation (sécheresse, cyclone...).

Un avenant AGEA dispense le bénéficiaire de réaliser un suivi AGEA.

Les dépenses éligibles dans ce cadre sont de même nature que pour la démarche initiale et sont limitées à 500€.

→ **Suivi intermédiaire de l'AGEA** : Le suivi intermédiaire AGEA est financé dans la limite de 300€ de frais généraux et ne pourra intervenir qu'une seule fois au cours de la période de validité de l'AGEA. La réalisation d'un avenant se substitue à cette démarche.

NB : Au moment de la demande de paiement émise dans le cadre d'un projet sélectionné au titre du type d'opération de la sous mesure 4.1 du PDR 2014-2020, les dépenses liées à l'AGEA devront être justifiées par une copie des factures acquittées, accompagnée du document de l'AGEA (ou de son avenant ou du suivi intermédiaire le cas échéant).

III. **Critères de recevabilité et d'analyse de la demande**

a) Critères de recevabilité

a.1 / Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Agriculteur ou société agricole inscrit à l'AMEXA.

a.2 / Localisation : Île de La Réunion.

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

**a.3 / Composition d'un dossier AGEA:**

Un dossier pour une AGEA doit comporter :

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR DOSSIER AGEA COMPLET	
<input type="checkbox"/>	Diagnostic et projet AGEA
<input type="checkbox"/>	Convention de prestation avec l'organisme conseil
<input type="checkbox"/>	Titres justifiant la maîtrise foncière (bail, acte de propriété...)
<input type="checkbox"/>	Justificatifs relatifs au respect du contrôle des structures (Autorisations d'exploiter en cours de validité)
<input type="checkbox"/>	Registre Parcellaire Graphique ou plan de localisation
<input type="checkbox"/>	Photocopie de la carte d'identité ou du passeport (identité du représentant principal légal pour les sociétés et GAEC)
<input type="checkbox"/>	Pour les sociétés, copie du K'Bis et statuts validés
<input type="checkbox"/>	Pour les GAEC, copie de l'arrêté d'agrément
<input type="checkbox"/>	Attestations de culture et d'affiliation à l'AMEXA datées de moins de 12 mois
<input type="checkbox"/>	...

L'ensemble de ces éléments sont à compléter et à fournir, par l'organisme prestataire retenu par le bénéficiaire, dans l'outil internet INFO@GEA disponible à partir de l'URL <http://www.info@gea.re>.

b) Critères d'analyse

Les AGEA sont examinées par le comité Technique AGEA composé des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion (DAAF), du Conseil Départemental et du Bureau des Structures Agricole (BSA) de l'Agence de Services et de paiement. L'analyse du projet porte sur :

- La pertinence du projet économique.
- La mise en perspective des préceptes de la conditionnalité liés à l'exploitation.
- La prise en compte de l'environnement de l'exploitation (filière, marché, territoire, main d'œuvre, outils de production,...).

IV. Obligations spécifiques du demandeur

Le demandeur est tenu, autant que possible, de suivre le déroulé du programme décrit dans le projet. Il informe le service instructeur de toute modification substantielle des conditions de production, environnementales ou de surface.

En cas d'évolution significative du projet, il informe le service instructeur de toute demande d'avenant au projet principal aux conditions énoncées plus haut (partie II-a de la fiche AGEA).

V. Informations pratiques**Lieu de dépôt des dossiers :**

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Site internet : INFO-AGEA (<http://www.info@gea.re>).

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

**Où se renseigner :**

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Conseil Départemental de La Réunion,
- Bureau des Structures Agricoles (BSA) de l'Agence de Services et de Paiement,
- Organismes agréés (cf. www.cg974.fr)

Services consultés :

- Comité Technique AGEA.

VI. Modalités financières

Les dépenses décrites au point II de la présente annexe AGEA sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020. Lorsqu'un demandeur réalise plusieurs projets FEADER lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

Les plafonds de dépenses éligibles relatifs à l'AGEA en tant que frais généraux d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 sont les suivants:

- 1500 € maximum par projet et par exploitation, dans le cadre d'un premier projet.
- 500 € maximum dans le cadre d'un avenant (un seul avenant financé).
- 300 € maximum par suivi intermédiaire (un seul suivi financé).

NB : En cas de sélection d'un projet (avec AGEA) présenté par le demandeur dans le cadre d'un type d'opération de la sous mesure 4.1, le remboursement de l'AGEA sur justificatif de dépense acquittée se fera directement sur le compte bancaire demandeur et ne pourra faire l'objet d'un mandatement auprès de l'organisme prestataire.

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

Annexe 2 : Pièces justificatives à produire pour l'instruction de tout dossier

Pour tous les porteurs de projet:

- Approche Globale de l'Exploitation Agricoles (AGEA, ou à défaut un Projet Global d'Exploitation (PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide est demandée. Pour les groupements d'agriculteurs : projet de développement agricole stratégique pluriannuel du groupement ;
- Programme de gestion fourragère : suivi sur une période minimale de 5 années et animés en lien avec un organisme agricole pouvant attester d'une expérience pertinente en la matière et disposant des moyens nécessaires à la réalisation de ce suivi ;
- Toutes études techniques (notamment les analyses de sols, à défaut une fiche de réception d'échantillons devra être fournie au moment du dépôt de la demande le cas échéant. Le bulletin d'analyse complet devra être transmis à la demande paiement) et financières réalisés au titre du projet tentant à démontrer sa faisabilité, le caractère raisonnable des besoins, des coûts présentés et l'adéquation technique du projet aux besoins de l'exploitation et de ses orientations technico-économique ;
- Références et moyens financiers du bénéficiaire démontrant sa capacité à supporter la part privé du plan de financement, dès lors que celle-ci soit supérieure ou égale à 10% du coût total éligible (notamment les accords de principe des organismes de financements sollicités);
- Devis (minimum de 2 devis pour les investissements compris entre 2000€ et 90 000€ (inclus), minimum de 3 devis pour les investissements strictement supérieurs à 90 000€ comportant les mentions telles que définies par l'arrêté de 1990. Si impossibilité de fournir les devis requis, la production de preuves de mise en concurrence accompagné d'un argumentaire expliquant les raisons du caractère infructueux de la mise en concurrence, seront requises. Ces derniers éléments resteront à l'appréciation du service instructeur et du cofinanceur) ;
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (le cas échéant selon les cas : mandat, pouvoir...) ainsi que délégation de signature le cas échéant ;
- Le cas échéant, document attestant de l'engagement de chaque cofinanceur public (certifications des co-financeurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs) et privé le cas échéant ;
- Si le projet se fait sans mobilisation d'une aide d'Etat (défiscalisation ou autre), une attestation sur l'honneur du porteur l'indiquant devra être jointe au dossier;
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant notamment des groupements d'agriculteurs ou des agriculteurs personne morale) ;
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC ;
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant) ;
- Pour les jeunes agriculteurs en cours d'installation : copie de l'avis de la CDOA ;

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

- S'il y a lieu, en cas de production sous signe qualité normée par une réglementation nationale ou européenne (AB, labellisation ou autre), attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur agréé et/ou une attestation de début de conversion pour la 1ère année et dans les 2 cas faisant apparaître clairement la production concernée par le présent type d'opération. Le cas échéant, le récépissé de dépôt de la demande de conversion AB délivré par l'Organisme Certificateur correspondant à la demande d'aide ;
- Attestation des prestataires amenés à mobiliser du personnel sur le chantier à respecter les règles en matière de déclaration sociales et de nature à interdire le travail dissimulé ;
- Avis de situation INSEE et N° PACAGE + copie de la pièce d'identité
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier (à défaut au solde, le cas échéant l'échéancier correspondant), y compris des redevances et autres taxes afférentes au projet et l'avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu (personne physique)
- Attestation d'affiliation au régime des Non Salariés Agricole (CGSS) et relevé de déclaration des productions agricoles (au moment de la demande d'aide). Pour les jeunes agriculteurs : transmission ultérieure de l'attestation d'affiliation au régime des Non Salariés Agricole (CGSS) avant mise en paiement effective de l'aide.

Pour les personnes morales :

- Statuts juridiques et règlements, à jour et approuvés attestant notamment du mode de gestion pour les groupements d'agriculteurs ;
- Pour les GAEC, copie de l'agrément ;
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale), copie du récépissé de déclaration en préfecture et/ou de la publication au Journal Officiel pour les groupements d'agriculteurs ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ou autre organisation assurant la gouvernance du groupement ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation ; effectifs, chiffre d'affaire, bilan consolidé du groupe et de l'entreprise bénéficiaire ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant les opérations d'investissements et le plan de financement prévisionnel correspondant (uniquement pour les groupements d'agriculteurs).

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Le cas échéant, selon le type d'opération :

- Titres justifiant la maîtrise du foncier de la ou des parcelle(s) concernée(s) par le présent projet (relevé de propriété, bail, acte notarié...) ;
- Plan et matrice cadastrale et/ou relevé parcellaire graphique (RPG) de la ou des parcelle (s) concernées par la zone d'implantation physique du projet.
- Situation vis-à-vis du contrôle des structures pour la ou les parcelle(s) concernée(s) par le présent projet sauf si déjà fournie pour le PGE ou l'AGEA ;

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

- Document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas ;
- Pièces justificatives pour les projets de travaux: attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme.
- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier ;
- S'il y a lieu, copie des statuts de la société du maître d'œuvre ainsi que le contrat de maîtrise d'œuvre passé avec le porteur de projet ;
- Pour tous : programme de gestion fourragère sur 5 ans mis en place par tout organisme agricole disposant d'une expérience pertinente en la matière.
- Pour les agriculteurs à titre secondaire (ATS) : note technique argumentée et justifiée par des documents contractuels probants de la stabilité des voies de commercialisation sur un minimum de 3 ans (notamment étude de marché).
- Production équine : note technique montrant une utilisation exclusive du fourrage pour la nutrition de l'élevage concerné (notamment liaison des rations alimentaires et la disponibilité de fourrage).
- Résultat d'analyse de sol de la ou des superficie(s) de la ou des parcelles concernées par le présent projet et daté de moins de 3 ans (obligatoire).

***NB :** Le service instructeur ainsi que le co-financeur pourront demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé** l'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide (formalisé par un accusé de réception (AR) fixant le début de l'éligibilité des dépenses mais ne valant pas promesse de subvention) ;

***Sont notamment considérés comme commencé :** Tout accord apposé par le demandeur sur un devis ou bon de commande, versement d'acompte ou de réservation (quel que soit le montant) ou encore constatation d'un début de travaux. Toutefois, ne sont pas concernées les études de faisabilité technique engagées au titre du projet ;*

- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

- Pour les porteurs de projets privés¹, des aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus au profit de tout ou partie du projet présenté ou tout autre projet associé à celui-ci.
 - Les autres subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet : fournir les actes juridiques d'attributions correspondants, le cas échéant ;
 - Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet : fournir les actes juridiques d'attributions correspondants, le cas échéant ;

- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective ou individuelle (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans son dossier de demande d'aide. Les autres subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet : fournir les actes juridiques d'attributions correspondants, le cas échéant ;

- Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet : fournir les actes juridiques d'attributions correspondants, le cas échéant ;

- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective ou individuelle (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans son dossier de demande d'aide.

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide,
- A fournir, le cas échéant, une note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation ;
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.
- Informer ou faire informer dans les meilleurs délais à des fins de meilleure réactivité le service instructeur et les co-financeurs publics du commencement d'exécution des opérations et de tous événements susceptibles de remettre en cause l'intégrité ou la faisabilité du projet et des délais d'exécution
- Tenir à jour un cahier de gestion fourragère, des effluents (notamment un plan d'épandage) et avoir un local phytosanitaire s'il utilise des produits phytosanitaires.

Le demandeur prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira

¹ Les collectivités sont exemptées de cette obligation.

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale...
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans.
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération).
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération.
- Fournir des pièces de paiements (notamment facture) ne faisant apparaître que les éléments relatifs à la réalisation du projet retenu en comité technique.
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.
- Autorise les acteurs publics engagés dans le projet à exploiter l'ensemble des informations relatives à ce projet dans la limite de ce qui est permis par la réglementation en vigueur.
- Avoir pris connaissance que ma demande d'aide pourra être rejetée en totalité ou partiellement si les critères d'éligibilité ne sont pas respectés

Le **demandeur** est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés »

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--



n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

- Le cas échéant, lorsque l'aide européenne est notifiée par un **arrêté individuel**, le bénéficiaire devra s'engager à respecter l'ensemble des obligations décrites ci-dessus lesquelles seront, par ailleurs, précisées dans le formulaire de demande d'aide à la rubrique « Obligations du porteur de projet ».

Autres obligations liées au type d'opération :

Engagement du **demandeur** :

- à mettre en œuvre les recommandations et/ou préconisations majeures (en lien direct avec le projet financé par le présent type d'opération) identifiées au sein de l'AGEA, notamment ceux relatifs à la gestion des risques avec mise en œuvre des mesures de correction identifiées (Feuille de route).
- à intégrer un dispositif d'accompagnement technique destiné à l'amélioration de la production fourragère (prioritairement lorsque le bénéficiaire est éleveur) et à satisfaire aux recommandations portées à sa connaissance au travers de l'approche globale de l'exploitation qui accompagne le projet, obligatoire dès lors que le projet d'investissements est supérieur ou égal à 15 000€.
- à respecter les délais ainsi que les différentes étapes de validation des phases de mise en œuvre du projet, tels que prévus à la convention de financement.
- à respecter les délais d'exécution des travaux suivants :
 - le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de **6 mois à compter de la date de signature de la convention par les deux parties**,
 - Le **délai d'achèvement des travaux est de 12 mois** à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide,
 - à supporter directement les dépenses (contrôlées notamment par le décaissement bancaire).
- à déposer sa demande de paiement signée et datée accompagnée de la (es) facture(s) d'achat de(s) l'investissement(s) acquittée(s) intégralement dans le délai prévu d'achèvement des opérations (en double exemplaire Service instructeur et cofinanceur(s)). Avant de solliciter toute nouvelle aide, l'opération en cours devra être soldée (si une aide européenne est engagée).
- Pérennité de l'investissement : le bénéficiaire est tenu de conserver les équipements et la ou les parcelle(s) subventionnés respectivement en état de fonctionnement et en culture pendant un délai minimum de **5 ans suivant la date du versement final de l'aide européenne**. En cas de non-respect de ce délai de 5 années ou des autres engagements souscrits (voir ci-dessous), le bénéficiaire s'oblige à informer la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et le co-financeur (Conseil Départemental) puis à rembourser l'aide attribuée au prorata de la période pour laquelle les exigences ne sont pas remplies.

Type d'opération	4.1.5	Gestion fourragère en productions animales
------------------	-------	--

Schéma de mise en œuvre et de financement de l'AGEA

[1] Signature de la convention de prestation agriculteur-concepteur AGEA

[2] Réalisation de la prestation d'étude conseil AGEA par le concepteur

[3] Saisie de l'étude sous INFOAGEA, numérisation des pièces par le concepteur
Rattachement du coût de l'AGEA, au choix de l'agriculteur, à l'un des premiers types d'opération (TO) susceptibles d'être mobilisé, en vue d'un financement ultérieur

[4] Paiement de l'intégralité de la facture TTC de prestation AGEA par l'agriculteur

[5] Expertise de l'étude par le Comité Technique AGEA - notification à l'agriculteur de la décision sur son projet d'exploitation par le Département
*Si AGEA validée (y compris après levée de réserve) passage au point (6).
Si avis défavorable, inéligibilité de l'AGEA au titre d'un TO.*

Référent de l'agriculteur :
concepteur AGEA

[6] Conception des dossiers de demande d'aide FEADER conformément au programme prévisionnel d'investissements de l'AGEA (calendrier, nature, montants, plan de financement) et suivant les fiches actions des TO mobilisés.
*Les frais AGEA sont rattachés en frais généraux au dossier émergeant au TO identifié au point (3).
En cas de changement dans le programme prévisionnel d'investissements, nécessité de modifier l'AGEA par avenant : si modifications mineures, éventuelle procédure écrite à l'étape (5). Nouvelle démarche depuis le point (1) dans l'hypothèse d'un financement de l'avenant (cf (10))*

[7] Sélection des dossiers par le service instructeur et le cofinancier suivant les critères définis dans les fiches actions.

La sélection (note $\geq 11/20$) de la demande identifiée au point (3) ouvre droit au financement de l'AGEA. Dans l'hypothèse inverse, obligation de mettre à jour l'AGEA par avenant (non financé, -1 an) pour pouvoir la faire financer au titre d'un autre TO FEADER visé initialement

[8] Présentation des demandes d'aides FEADER au sein des comités techniques adéquats (ex. mécanisation, prairie, bâtiments d'élevages, horticulture...)

Notification de subvention (y compris part AGEA) à l'agriculteur par le service instructeur et engagement des conventions de financement.

En cas d'avis défavorable, financement de l'AGEA avec engagement uniquement sur cette part

Référent de l'agriculteur :
concepteurs des
demandes d'aides
individuelles FEADER

[9] Présentation de la facture AGEA par l'agriculteur dans les 1ères demandes de paiements, conformément aux conventions

Le porteur de projet est remboursé de 75% de l'AGEA dans la limite de 1500€ de dépenses éligibles.

Référent de l'agriculteur :
concepteur AGEA

[10] Modification ultérieure et suivi intermédiaire des AGEA

Les modifications et suivis sont éligibles à partir de l'année 2, lorsque le projet comprend plusieurs phases d'investissement et lorsqu'il est démontré la nécessité de réaliser l'une et/ou l'autre de ces deux étapes. A ce moment la procédure intermédiaire reprend au point [1]

actions animales